

PROJET DÉ DÉCRÉT

Sur une conversion des assignats de 500 liv. , 1000 liv. & 2000 liv. en assignats de 50 f. , 5 liv. 10 liv. & 20 liv.

L'expérience ayant démontré que les assignats au-dessus de 300 liv. étant de sommes trop fortes pour une circulation facile , & que la difficulté de les convertir en petits assignats , expose les propriétaires à des pertes que l'avidité des agioteurs rend de jour en jour plus onéreuse , l'Assemblée Nationale voulant obvier à ces inconvéniens , ouï le rapport de son Comité des finances , a décrété ;

A R T I C L E P R E M I E R .

Tous les assignats de 500 liv. , 1000 liv. & 2000 l. actuellement existans seront retirés de la circulation le plutôt possible , & pour leur valeur , il sera remis aux porteurs des assignats de 50 f. , 5 liv. , 10 liv. & 20 liv. , dans une proportion relative à celle qui sera fixée pour la création de ces nouveaux assignats en remplacement des anciens.

I I .

Dès-à-présent , le commissaire de la caisse de l'extraordinaire donnera des ordres aux receveurs de districts de n'estampiller aucun des assignats de 100 liv. & au-dessous , pour les sommes qu'ils recevront à compte de la vente des biens nationaux , & de prendre en conséquence leurs mesures pour n'envoyer à

(17)

l'avenir , au trésorier de l'extraordinaire , que ceux de 200 liv. , 300 liv. & au-dessus , en préférant toujours ceux des plus fortes sommes , quand il leur sera possible de remplir cette condition.

I I I.

Nul ne pourra refuser d'endosser tout assignat de 500 liv. & au-dessus , qu'il donnera en paiement ; l'Assemblée Nationale révoquant à cet effet tout décret qui autoriseroit une disposition contraire : & si le payeur persistoit à ne pas se soumettre à l'obligation de l'endossement , les juges de paix sont nommés exclusivement pour en juger sans appel , & prononcer contre le délinquant , une amende de 10 liv. au profit de la caisse de jurisprudence charitable.

I V.

Le commissaire de la caisse de l'extraordinaire , en présence de deux commissaires du comité des assignats , recevra les soumissions des fabricans de papier , & les échantillons qu'ils remettront , seront déposés , pour servir de pièces de comparaison lors des fournitures qu'ils feront en conséquence des marchés que le commissaire de la caisse de l'extraordinaire aura arrêtés avec eux.

V.

Il sera donné des ordres , sur le-champ , aux graveurs & imprimeurs de s'occuper de qui les concerne , afin que l'on puisse fabriquer des assignats aussitôt qu'il sera fait une fourniture de papiers.

V I.

Il sera ouvert à la caisse de l'extraordinaire, un compte séparé pour la recette & dépense des nouveaux assignats, lesquels ne pourront être mis en circulation, qu'en échange de ceux de 500 liv. & au-dessus; & chaque mois le commissaire de l'extraordinaire instruirà l'Assemblée Nationale du résultat du compte, d'après lequel elle ordonnera que les assignats de 500 liv. & au-dessus, seront brûlés, & qu'il en sera dressé un procès-verbal particulier.

V I I.

Aussitôt qu'il sera possible de faire la conversion des anciens assignats en nouveaux, le public en sera informé par des affiches qui indiqueront la somme qui pourra être délivrée chaque jour.
